

Valeyres-sous-Rances, le 16 novembre 2020

Conseil général

de et à

1358 Valeyres-sous-Rances

Préavis no 34/20 : Règlement communal sur la distribution de l'eau

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

I. Préambule

L'actuel Règlement sur la distribution de l'eau potable a été adopté par le Conseil général lors de la séance du 15 décembre 2004. Son application n'a soulevé à ce jour aucun problème particulier ou conséquent.

La loi cantonale sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE) a fait l'objet de modifications en profondeur durant l'année 2013. Le Conseil d'état en a fixé l'entrée en vigueur au 1er août 2013 et un délai de trois ans a été donné aux communes pour adapter leur règlement sur la distribution de l'eau aux nouvelles dispositions de la Loi cantonale.

Celle-ci définit notamment :

- que les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation et à la lutte contre le feu, seulement dans les zones à bâtir ;
- que la qualité de l'eau doit satisfaire aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires ;

- que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acceptation du droit privé ;

- que les taxes sont dénommées de la manière suivante :

- a) Taxe de raccordement unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal ;
- b) Taxe d'abonnement annuelle ;
- c) Taxe de consommation au m³ ;
- d) Taxe de location d'appareils de mesure ;

- qu'il est à préciser que les taxes b), c), d) ont été qualifiées par le législateur de taxes d'utilisation, soit de taxes causales. La taxe d'utilisation est une taxe périodique dont s'acquitte le propriétaire pour l'utilisation de l'équipement public. Elle a pour but de couvrir les frais d'exploitation et d'entretien de l'installation publique. Une contribution causale représente ainsi la contrepartie d'une prestation spéciale et déterminée ou d'un avantage particulier que la Commune accorde à un administré qui doit en supporter les coûts ;

- que les installations principales doivent s'autofinancer, c'est-à-dire que les taxes mentionnées ci-dessus doivent être calculées de manière à ce que les recettes permettent de couvrir les dépenses, notamment celles d'exploitation, d'entretien, du service, des intérêts et de l'amortissement du capital investi, ainsi que celles de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement ;

La Municipalité de Valeyres-sous-Rances s'est inspirée du règlement type, édité par le Conseil d'état, pour élaborer le nouveau règlement en l'adaptant aux exigences locales. Le nouveau règlement et son annexe ont été contrôlés et agréés par Monsieur Prix ainsi que par l'état de Vaud.

En conclusion, la Municipalité de Valeyres-sous-Rances, demande au Conseil général d'accepter le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau.

II. Conclusions

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité de Valeyres-sous-Rances invite le Conseil général à bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE VALEYRES-SOUS-RANCES

Vu le préavis municipal no 34/20 Règlement communal sur la distribution de l'eau ;

Entendu le rapport de la commission ad hoc ;

Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

D'approuver le règlement communal sur la distribution de l'eau.

DECHARGE

La commission ad hoc de son mandat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 17 novembre 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE VALEYRES-SOUS-RANCES


La syndique



C. Tallichet Blanc



La secrétaire



L. Sanchez

Municipal responsable : M. Thierry Vidmer

